

**ASSEMBLEE NATIONALE**

10 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 276

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances  
et M. Michel Bouvard

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

Dans le 1° de l'article 1449 du code général des impôts, après le mot : « sanitaire », sont insérés les mots : « à l'exception du thermalisme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement concerne un établissement unique, les Thermes nationaux d'Aix-les-Bains.

Bien qu'ils soient devenus un Etablissement public à caractère industriel et commercial exerçant une activité exactement semblable à celle des autres exploitants de sources thermales, la rédaction actuelle de l'article 1449 du CGI leur permet de ne pas payer de taxe professionnelle, au titre d'une activité « essentiellement sanitaire ».

Cette exonération, d'une part, crée une concurrence déloyale avec les autres établissements thermaux, soumis à taxation. D'autre part, elle grève les finances de collectivités locales qui ont pourtant participé au financement de son actuel développement.

Cet amendement vise donc à remédier à cette situation.